

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### **Affaire Malhotra (Kashmiri Lal) (No 6)**

#### **Jugement No 1565**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Kashmiri Lal Malhotra le 15 avril 1996, la réponse de l'OMS du 19 juillet, la réplique du requérant du 12 août et la duplique de l'Organisation du 19 septembre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant a été au service de l'OMS, au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, de janvier 1964 au 31 janvier 1996, date de son départ en retraite. En octobre 1992, il a fait appel contre le résultat d'un concours auquel il avait pris part, ouvert afin de pourvoir le poste No 5.1519 d'assistant de programme de grade ND.7, auquel a été nommé M. S. K. Madanpotra, un autre candidat interne.

Dans le jugement 1372, relatif à une requête que le requérant avait formée au sujet d'un autre concours, le Tribunal a décidé que le Comité régional d'appel et le Comité du siège devaient avoir accès à tous les procès-verbaux des délibérations du Comité de sélection. L'administration a décidé d'appliquer cette décision également à l'appel concernant le poste 5.1519 et a adressé au Comité régional d'appel, en lui demandant de nouveau son avis, les documents qui avaient manqué à ce dernier lorsqu'il avait été saisi de l'affaire la première fois.

Dans son second rapport daté du 12 avril 1995, le Comité régional a estimé que la procédure de sélection était entachée d'irrégularité et a recommandé de promouvoir le requérant au grade ND.7 à compter de la date à laquelle le candidat retenu avait été promu à ce grade. Le directeur régional a rejeté le recours par une lettre du 25 mai 1995. Le requérant a ensuite saisi le Comité du siège qui, le 12 février 1996, a recommandé le rejet du recours. Dans une lettre du 28 mars 1996, que le requérant attaque, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité du siège.

B. Le requérant soutient que le choix d'un autre candidat afin de pourvoir le poste était illégal. Il fait valoir trois moyens principaux : le parti pris, l'omission de tenir compte de faits déterminés et la violation des dispositions régissant la procédure de sélection.

Le requérant demande l'annulation de la décision de nommer M. Madanpotra au poste 5.1519, sa propre nomination rétroactive à ce poste, ainsi que l'octroi de 50 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et de 5 000 dollars de dépens, et de toute autre somme visant à le dédommager.

C. Dans sa réponse, l'OMS nie les faits qui lui sont reprochés et soutient que la décision attaquée était conforme à ses règles, à sa pratique et à la jurisprudence.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste divers points de fait et de droit avancés dans la réponse.

E. Dans sa duplique, la défenderesse examine les questions de fond soulevées dans la réplique et maintient les arguments qu'elle a déjà développés.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, à New Delhi, en 1964, au

grade ND.4 de la catégorie des services généraux. Il a ensuite été promu à l'intérieur de sa catégorie. Le 1<sup>er</sup> décembre 1994, son poste a été reclassé au grade ND.7 et il a été promu à ce grade. Il a pris sa retraite le 31 janvier 1996.

2. En septembre 1992, alors qu'il détenait toujours le grade ND.6 et que son poste était toujours classé à ce grade, il s'est porté candidat à un poste, No 5.1519, d'assistant de programme de grade ND.7. En octobre 1992, il a saisi le Comité régional d'appel du rejet de sa candidature. Le directeur régional a rejeté son recours et le requérant s'est pourvu devant le Comité d'appel du siège. Avant que le Comité ne statue sur son cas, le Tribunal a rendu le jugement 1372, qui est résumé ci-dessus, sous A. Par suite, le Comité régional d'appel a de nouveau été saisi de l'affaire afin qu'il puisse se prononcer en ayant connaissance des comptes rendus des délibérations du Comité de sélection ad hoc.

3. Dans son rapport daté du 12 avril 1995, le Comité régional d'appel a estimé que les allégations du requérant selon lesquelles l'administration avait manifesté de la partialité à son détriment du fait de ses activités de représentant du personnel au sein du Comité régional pour le classement des postes, du Comité du personnel et du Comité régional d'appel n'étaient étayées par aucune preuve. En ce qui concerne ses objections à la composition du Comité de sélection, le Comité régional d'appel a estimé que l'absence d'un représentant du personnel, si elle constituait une irrégularité, n'en avait pas rendu toute sélection impossible pour autant. Il a fait observer que le fonctionnaire ayant mené les entretiens avait inscrit sur la liste restreinte un membre du personnel de grade ND.6 bien qu'il doutât de son admissibilité à concourir. Le Comité régional d'appel a considéré que le Comité de sélection n'avait eu aucune raison de préférer ce membre du personnel au requérant, qui avait au moins sept années d'expérience de plus et qui était tout aussi qualifié, ou de ne pas inscrire le requérant sur la liste, même si l'admissibilité de sa candidature était également indéterminée. Il a relevé que cinq des candidats avaient une ancienneté et une expérience plus grandes que celles du candidat retenu. Il a conclu que le requérant, comptant davantage d'années de service et étant un membre du personnel actif qui connaissait bien les règles, etc., aurait dû être considéré comme le meilleur candidat après celui qui a été nommé; qu'une erreur de fait s'était glissée dans la procédure de sélection, qui était entachée d'arbitraire; et qu'il y avait eu examen incomplet des faits au sens de l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel et application non fondée des dispositions du Statut et du Règlement du personnel selon l'article 1230.1.3. Il a, par conséquent, recommandé la promotion du requérant au grade ND.7 à compter de la date à laquelle le candidat retenu avait lui-même été promu.

4. Dans une lettre adressée le 25 mai 1995 au requérant, le directeur régional a rejeté cette recommandation et, comme il y était tenu, en a fourni les raisons. Il a affirmé que le Comité régional d'appel avait centré son analyse sur l'ancienneté des candidats et sur l'exclusion du requérant de la liste restreinte et avait considéré cette exclusion comme une erreur. A ce titre, il a observé que la décision d'inclure un candidat sur une liste relevait entièrement du pouvoir d'appréciation du fonctionnaire ayant mené les entretiens, pourvu qu'il n'agisse pas pour un motif erroné. Le directeur régional a considéré qu'il n'y avait aucune preuve que des faits essentiels touchant à la candidature du requérant aient été omis ou que la procédure correcte de l'entretien et de la liste restreinte n'ait pas été observée et appliquée.

5. Le 29 juin 1995, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 12 février 1996, ce Comité a également été de l'avis qu'il n'y avait pas d'élément permettant de conclure que le requérant aurait été victime de partialité. Il n'a, en revanche, pas trouvé de preuve qu'il y ait eu manquement aux règles de procédure. Il a estimé que, bien que l'ancienneté fût un facteur important pour la nomination à un poste, elle ne pouvait être considérée comme le critère unique et que la composition du Comité de sélection n'avait pas été illégale. Il a recommandé le rejet du recours. Par une lettre du 28 mars 1996, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait fait sienne cette recommandation. Telle est la décision qu'il attaque dans sa requête.

6. Le requérant soutient que, étant le candidat avec le plus d'ancienneté, son nom aurait dû figurer sur la liste restreinte; que le Comité de sélection n'a pas été constitué régulièrement; et qu'il aurait dû avoir la possibilité de subir un test d'informatique.

7. Les procédures de recrutement et de sélection qui, depuis le mois de janvier 1991, remplaçaient le système de classement en fonction de facteurs définis prévoient que la liste restreinte doit comporter au moins trois, mais pas plus de cinq candidats, parmi lesquels au moins un membre du personnel qualifié ayant à son actif la plus grande ancienneté dans le grade du poste ou dans le grade immédiatement inférieur. Le requérant prétend que doit être prise en compte l'intégralité de sa période de service, au cours de laquelle il a été employé à des grades parfois supérieurs aux autres candidats. Cependant, selon les règles, seules les périodes de service au grade du poste à

pourvoir, en l'occurrence le grade ND.7, et au grade inférieur, soit le grade ND.6, sont à prendre en considération. Le requérant était dans la même situation que deux autres candidats, dont l'un a été déclaré inapte et l'autre, dont l'admissibilité, comme celle du requérant, avait été jugée indéterminée, mais qui avait obtenu un nombre de points très légèrement supérieur dans l'exercice de classement, a été inscrit sur la liste restreinte. La non-inscription du requérant sur cette liste était donc justifiée.

8. Le requérant soutient que, puisque l'absence d'un représentant du personnel au sein du Comité de sélection était illégale, la recommandation de ce Comité l'est également. Cet organe est normalement composé de cinq membres, dont le président du Comité du personnel ou le fonctionnaire qu'il a désigné. Certes, invité par lettre à participer à la réunion du Comité de sélection, le président s'est abstenu, suivant en cela la politique du Comité du personnel, tant d'assister à la séance que de désigner une personne pour le représenter. Mais étant donné que les dispositions régissant la composition du Comité de sélection ne sont pas contraignantes, et puisque aucun représentant du personnel n'a souhaité y participer, cette absence ne peut avoir pour effet d'invalider ses recommandations.

9. Le requérant fait valoir également dans son mémoire de requête qu'il a été privé de la possibilité de subir un test d'informatique, du fait d'une coupure d'électricité survenue au moment même où il devait passer le test et qui a empêché l'équipement de fonctionner. Il affirme que le fonctionnaire ayant mené l'entretien avait promis de le rappeler pour le test lorsque l'électricité serait rétablie, mais qu'il ne l'a pas fait. Dans sa réplique, il explique que c'est à cause de cette coupure de courant qu'il n'a pu achever le test et qu'il en a informé le fonctionnaire précité. Ce n'est pas devant le Comité régional d'appel mais seulement devant le Comité du siège qu'il a invoqué cet incident. Pour sa part, l'Organisation déclare que le requérant a bel et bien passé le test d'informatique, mais qu'il s'est révélé incapable d'en exécuter certaines parties de manière satisfaisante et qu'il a reçu la note de 7 sur 15. Sur la base des allégations des parties et des éléments de preuve dont il dispose, le Tribunal ne peut admettre les affirmations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas eu la possibilité de subir le test ou de le terminer.

10. Dans le jugement 1137 (affaire West No 11) -- pour ne citer qu'un seul précédent --, le Tribunal a déclaré :

Ce n'est que pour un nombre limité de motifs, souvent énoncés dans sa jurisprudence, que le Tribunal annulera les décisions relevant du pouvoir d'appréciation, telles que celle de promouvoir un fonctionnaire. Ces motifs sont l'incompétence, un vice de forme ou de procédure, l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, une déduction erronée tirée des pièces du dossier, une erreur de fait ou de droit, et le détournement de pouvoir.

A moins qu'il estime que la décision attaquée ne soit entachée d'un de ces motifs d'irrégularité, le Tribunal n'interviendra pas dans la comparaison des mérites respectifs des candidats à un concours et dans l'exercice par le directeur régional de son pouvoir d'appréciation. Le requérant n'ayant pas apporté la preuve qu'une irrégularité ait été commise, sa requête doit échouer.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner